

Frais d'extension pour le raccordement au réseau public d'électricité

Ce qu'il faut retenir

Lorsqu'un projet de construction nécessite **une extension du réseau public d'électricité**, des frais peuvent être facturés.

Il est important de distinguer trois notions :

- ▶ **L'extension du réseau public** : création ou prolongement du réseau public d'électricité pour permettre le raccordement d'un projet.
- ▶ **Le branchement** : liaison entre le réseau public et le point de livraison de la construction.
- ▶ **La viabilisation de la parcelle** : ensemble des travaux nécessaires pour desservir le terrain (eau, électricité, télécommunications, etc.).

Les frais de **branchement** et de **viabilisation** restent toujours à la charge du demandeur du projet.

Avant novembre 2023

En application de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, le coût des extensions du réseau public était financé :

- ▶ en partie par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), payé par l'ensemble des usagers ;
- ▶ pour la part restante, par une contribution.

Lorsque le raccordement était réalisé à la suite d'une autorisation d'urbanisme, cette contribution était due par la commune ayant délivré l'autorisation d'urbanisme, au bénéfice du gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis en Seine-et-Marne).

Depuis novembre 2023

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié les dispositions du Code de l'énergie.

Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, **le demandeur du raccordement** est désormais le redevable de la contribution correspondant aux frais d'extension du réseau public d'électricité.

En conséquence, **les communes ne sont plus tenues de financer ces frais d'extension** lorsqu'ils sont liés à une autorisation d'urbanisme.

En pratique

- ▶ Les frais de branchement et de viabilisation demeurent à la charge du pétitionnaire.
- ▶ Les frais d'extension du réseau public sont désormais également à la charge du demandeur du raccordement, dans les conditions prévues par le Code de l'énergie.
- ▶ En Seine-et-Marne, le gestionnaire du réseau public de distribution est **Enedis**. Il évalue le coût du raccordement conformément à la réglementation en vigueur.

